

**Société coopérative [●]
Société Coopérative à Responsabilité limitée.**

Siège social: [●]

STATUTS

Les soussignés :

Nom	Prénom	Domicile	Profession	Nationalité	Date, lieu, pays de naissance
<i>OU</i>		<i>OU</i>	<i>OU</i>	<i>OU</i>	<i>OU</i>
Dénomination sociale		Siège social	Objet social	Numéro RC	Date de constitution

déclarent constituer en date de ce jour par acte sous seing privé une société coopérative à responsabilité limitée dont ils arrêtent les statuts comme suit :

Titre I^{er}. Forme – dénomination - siège social - objet social - durée

Art. 1^{er}. Forme. Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts sociales créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société coopérative à responsabilité limitée (ci-après « la Société ») régie par la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et par les présents statuts.

Art. 2. Dénomination. La Société porte la dénomination [●].

Art. 3. Siège social. Le siège social de la Société est établi dans la commune de [●]. Il peut être transféré en tout autre lieu de la commune par décision du Conseil d'Administration à la majorité simple des voix. La Société peut établir des succursales et sièges d'exploitation partout où elle le juge utile, même à l'étranger.

Art. 4. Objet. La Société a pour objet :

la mise en place entre ses membres d'une communauté énergétique qui peut :

- a) produire, consommer, stocker et vendre l'électricité produite à partir de sources renouvelables par les unités de production dont elle ou ses membres coopérateurs sont propriétaires ou preneurs d'un contrat de crédit-bail, y compris par des accords d'achat d'électricité renouvelable ;
- b) organiser le partage, au sein de la communauté énergétique, de l'énergie électrique produite à partir de sources renouvelables par les unités de production dont ladite communauté énergétique ou ses membres ont la propriété sans préjudice des frais d'accès au réseau, des frais d'utilisation du réseau et d'autres redevances, prélèvements et taxes applicables à chaque membre de la communauté énergétique;
- c) accéder de manière non discriminatoire à tous les marchés de l'énergie pertinents directement ou par agrégation ;
- d) fournir des services liés à l'efficacité énergétique, des services de charge pour les véhicules électriques ou d'autres services énergétiques à ses membres coopérateurs.

Le partage de l'énergie produite au sein de la communauté énergétique sera opéré selon un modèle de répartition simple ou complexe. Le pouvoir de décider du modèle de répartition relève de l'assemblée générale.

L'objectif premier de la Société est de fournir des avantages environnementaux, économiques ou sociaux à ses membres coopérateurs plutôt que de générer des profits financiers.

La Société peut réaliser toutes autres opérations se rattachant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet ainsi défini. Elle peut procéder notamment à toutes opérations industrielles, commerciales, agricoles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie à son objet ou susceptible d'étendre ou de développer son activité dans le cadre de son objet. La Société peut recevoir ou emprunter les fonds nécessaires à ses activités, sous réserve des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de l'épargne publique.

Art. 5. Durée. La durée de la Société est illimitée.

Titre II. Capital social – parts sociales - responsabilité

Art. 6. Capital social. Le capital social est formé par la somme des parts souscrites par les membres coopérateurs. Sa hauteur est illimitée.

Au jour de la publication des présents statuts, le capital social minimum est fixé à la somme de [●] euros ([●] euros), divisé en [●] parts de [●] euros ([●],- euros) chacune.

Le capital est variable, sans modification des statuts, pour ce qui dépasse ce montant fixe.

Art. 7. Parts sociales. Les parts sont nominatives. Elles sont incessibles et intransmissibles à des tiers. Leur cession entre membres coopérateurs exige l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Un même membre coopérateur peut posséder plusieurs parts.

En dehors des parts de capital, il ne pourra être créé aucune autre espèce de titre.

Le Conseil d'Administration peut émettre des certificats de parts qui sont remis individuellement aux membres coopérateurs. Ces certificats sont incessibles et ne valent pas preuve de la propriété des parts.

En cas de propriété indivise d'une part, la Société a le droit de suspendre l'exercice des droits des héritiers ou des propriétaires indivis jusqu'à ce qu'une personne, admise comme membre coopérateur soit désignée comme titulaire.

Art. 8. Responsabilité. Sans préjudice de l'article 811-6 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les membres coopérateurs ne sont tenus que jusqu'à concurrence du montant de leur souscription et il n'y a entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

Titre III. Membres coopérateurs – admission – démission - exclusion

Art. 9. Admission. Les Membres Fondateurs au présent acte sont membres coopérateurs.

Pour devenir ultérieurement membre coopérateur, il faut remplir les conditions suivantes:

- faire la demande par écrit au Conseil d'Administration d'être membre coopérateur;
- souscrire et libérer une ou plusieurs parts sociales;
- souscrire à la convention de répartition d'électricité au sein d'une communauté énergétique ;
- être admis par décision du Conseil d'Administration. La décision du Conseil d'Administration ne doit pas être motivée et aucun recours ne peut être formé contre celle-ci.

La participation par les membres à la communauté énergétique est volontaire et ne porte pas atteinte à leurs droits et obligations en tant que client final, c'est-à-dire en tant que client achetant de l'électricité pour leur consommation propre.

Les membres, en tant que clients finals, concluent individuellement un contrat de fourniture avec le fournisseur de leur choix pour l'électricité prélevée du réseau. La vente de l'électricité renouvelable excédentaire et injectée dans le réseau peut se faire via des fournisseurs individuels des membres coopérateurs ou via un fournisseur commun.

L'admission d'un membre coopérateur implique son adhésion sans conditions aux présents statuts.

Art. 10. Perte de la qualité de membre coopérateur. Les membres coopérateurs cessent de faire partie de la Société par leur démission, leur exclusion, leur décès, leur interdiction, leur faillite ou leur déconfiture.

En cas de décès ou de survenance d'une infirmité qui ne permet pas au membre coopérateur qui la subit de continuer d'exécuter ses obligations, un ou plusieurs héritiers ou ayants-droit peuvent être admis au sein de la Société pour le remplacer, à condition qu'ils remplissent les conditions d'admission et partagent le même lien commun envers la Société. Le candidat qui remplit ces conditions doit adresser sa demande d'admission écrite au Conseil d'Administration. Ce dernier se prononce dans les trois mois suivants la réception. Son silence vaut rejet de la demande.

Art. 11. Registre des membres coopérateurs. La Société doit tenir au siège social un registre que les membres coopérateurs peuvent consulter sur place et qui indique pour chaque membre coopérateur:

- respectivement nom, prénoms, profession et domicile ou dénomination sociale, siège social, objet social, n° du registre de commerce;
- la date de son admission, de sa démission ou de son exclusion;
- le nombre de parts dont il est titulaire ainsi que les souscriptions de parts nouvelles, les remboursements de parts, les cessions de parts, avec leur date;
- le compte des sommes versées ou retirées ;
- la date des révisions opérées et les noms des commissaires ou réviseurs d'entreprises agréés.

Le registre peut, au choix du Conseil d'Administration, être tenu sous la forme papier ou sous format électronique.

Le Conseil d'Administration est chargé des inscriptions.

Art. 12. Démission - Retrait de parts. Tout membre coopérateur a le droit de se retirer de la Société.

Il devra faire notification de sa démission par lettre recommandée adressée au Président du Conseil d'Administration avant l'expiration des six premiers mois de l'année sociale. La démission prend effet le dernier jour du sixième mois de l'année sociale.

La démission est mentionnée dans le registre, en marge du nom du membre coopérateur démissionnaire et par la mention sur la ou les part(s) du membre coopérateur. Ces mentions sont datées et signées par le membre coopérateur et par un administrateur.

Art. 13. Exclusion. Un membre coopérateur peut être exclu de la Société, s'il cesse de remplir les conditions d'admission ou s'il commet un acte contraire aux intérêts de la Société ou pour tout autre juste motif. Un membre coopérateur peut être exclu pour des motifs graves, s'il a nui ou tenté de nuire par ses agissements ou ses écrits à la Société ou s'il n'a pas rempli ses obligations et ses engagements de membre coopérateur.

L'exclusion d'un membre coopérateur est décidée par le Conseil d'Administration, sauf pour les membres du Conseil d'Administration dont l'exclusion relève de la seule compétence de l'Assemblée Générale.

Les décisions d'exclusion sont prises par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers de tous ses membres.

Le membre coopérateur dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit devant l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi d'une lettre recommandée contenant la proposition motivée d'exclusion.

S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, le membre coopérateur doit être entendu. Toute décision d'exclusion est motivée.

Les faits qui entraînent l'exclusion sont constatés dans un procès-verbal dressé et signé par deux administrateurs. La perte de la qualité de membre coopérateur intervient dans ce cas à la date de la réunion du Conseil d'Administration qui a prononcé l'exclusion.

Le procès-verbal mentionne le fait qu'il a été établi conformément aux statuts. Il est transcrit sur le registre des membres coopérateurs et copie conforme en est adressée au membre coopérateur exclu, dans les huit jours ouvrables, par lettre recommandée.

Art. 14. Remboursement des parts. Lors de son retrait, de son exclusion ou de son décès, le membre coopérateur ou ses ayants droit n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de sa part payée, sous déduction le cas échéant des impôts, taxes et frais auxquels le remboursement pourrait donner lieu. En aucun cas les éléments du bilan qui constituent la contrepartie de fonds publics alloués à la Société ne peuvent lui être distribués. S'il résulte de la situation du bilan de l'exercice au cours duquel la démission a été donnée ou l'exclusion prononcée que la valeur des parts est inférieure à leur montant nominal, les droits du membre coopérateur sortant sont diminués d'autant.

Aucun remboursement ne pourra être effectué qu'après apurement des engagements et obligations du membre coopérateur envers la Société ou dont cette dernière se serait portée garante pour lui.

Un remboursement est en principe subordonné à un délai de douze (12) mois, à dater du jour de la démission, de la demande de remboursement partiel ou total ou de l'exclusion. Toutefois, le Conseil d'Administration peut déroger à cette règle et anticiper ou différer le remboursement en respectant les règles fixées à un éventuel règlement d'ordre intérieur selon les catégories de parts. Le Conseil d'Administration peut différer un remboursement si celui-ci a pour conséquence

de mettre gravement en péril la trésorerie de la Société ou de réduire l'actif net en dessous de la part fixe du capital social.

Art. 15. Décès ou faillite d'un membre coopérateur. En cas de décès, faillite, concordat préventif, déconfiture ou interdiction d'un membre coopérateur, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de ses parts, telle qu'elle est déterminée à l'article 14 ci-dessus. Le paiement a lieu suivant les modalités prévues par ce même article.

Art. 16. Interdiction. Le membre coopérateur démissionnaire ou exclu, ses créanciers ou représentants ne pourront en aucun cas et sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la Société, ni en demander le partage ou la liquidation, ni procéder à l'inventaire, ni gêner en quoi que ce soit le fonctionnement normal de la Société.

Titre IV. Administration et surveillance

Art. 17. Composition. La Société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres coopérateurs au moins, nommés par l'Assemblée Générale. Ils sont révocables *ad nutum* par elle.

Art. 18. Durée des mandats. Les administrateurs sont nommés pour une durée maximale de six ans, sauf démission ou révocation avant terme. Ils sont rééligibles.

Art. 19. Cooptation. En cas de vacance pour une cause quelconque d'un ou de plusieurs administrateurs, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement à leur remplacement. Les nominations faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration sont soumises, lors de la première réunion, à la ratification de l'Assemblée Générale.

Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, l'administrateur nommé en remplacement d'un autre achève le mandat de celui qu'il a remplacé. Si des nominations provisoires d'administrateurs ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil d'Administration antérieurement à ce vote n'en demeurent pas moins valables.

Art. 20. Président. Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président. En cas de parité des votes dans le Conseil d'Administration, la voix du Président est prépondérante.

Art. 21. Convocations et réunions. Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président ou, à défaut, de deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Les résultats des délibérations du Conseil d'Administration sont à constater par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire. Une copie est adressée au(x) commissaire(s) des comptes.

Tout membre coopérateur a le droit de consulter ces procès-verbaux.

Art. 22. Quorum. Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Si le quorum ci-dessus n'était pas obtenu, le Conseil d'Administration serait à nouveau convoqué et pourrait délibérer valablement, et ce sans condition de présence, sur les points portés à l'ordre du jour. Un administrateur ne peut pas se faire représenter.

Art. 23. Pouvoirs. Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et des affaires de la Société. Tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale par la loi ou les statuts est de sa compétence.

Le Conseil d'Administration représente la Société judiciairement et extrajudiciairement.

La Société n'est engagée et les actes accomplis en son nom ne sont valables que moyennant la signature conjointe de deux administrateurs.

Art. 24. Délégation de pouvoirs. Le Conseil d'Administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux ou la gestion journalière à un ou plusieurs de ses administrateurs ou à des tiers. La personne chargée de la gestion journalière pourra engager la Société par sa seule signature dans les limites de la gestion journalière.

Art. 25. Rémunération. Le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, en ce qui concerne les administrateurs chargés d'une délégation comportant des prestations spéciales ou permanentes, il peut être accordé une rémunération; en aucun cas, cette rémunération ne peut consister en une participation au bénéfice de la Société.

Art. 26. Responsabilité. Les administrateurs ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de la Société.

Art. 27. Surveillance. La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, membres coopérateurs ou non, nommés par l'Assemblée Générale. Ils sont nommés pour une durée maximale de six ans, sauf démission ou révocation avant terme. Ils sont rééligibles.

Les commissaires aux comptes ont conjointement un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la Société. Au siège de la société ils peuvent prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et de toutes autres écritures sur la gestion de la Société.

Titre V. Assemblée Générale

Art. 28. Assemblée Générale. L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des membres coopérateurs.

Art. 29. Réunion – convocation. Chaque année, le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale ordinaire dans les six mois suivant la clôture de l'exercice social.

En outre, le Conseil d'Administration convoque une Assemblée Générale extraordinaire, chaque fois qu'il en reconnaît l'utilité ou que le(s) commissaire(s) ou qu'un cinquième des membres coopérateurs le demandent.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par tout moyen de communication permettant la transmission d'un texte écrit, contenant l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration, adressées aux membres coopérateurs au moins quinze jours (15) avant la date de la réunion.

Si tous les membres coopérateurs sont présents ou représentés à une Assemblée Générale et s'ils déclarent avoir été dûment informés de l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci peut se tenir sans convocation préalable.

Les assemblées ordinaires et extraordinaires se tiennent au siège social ou à tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg indiqué dans la convocation.

Art. 30. Représentation. Un membre coopérateur peut désigner par écrit, transmis par tout moyen de communication permettant la transmission d'un texte écrit, un mandataire qui doit lui-même être membre coopérateur.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-proprétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Art. 31. Tenue de l'assemblée. Lors de chaque Assemblée Générale un bureau est formé, composé d'un Président, d'un secrétaire et d'un ou de plusieurs scrutateurs.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration, ainsi que les rapports du ou des commissaire(s) aux comptes, sur la situation de la Société.

Elle discute et approuve le bilan et les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Elle nomme les administrateurs et le(s) commissaire(s) aux comptes dont les mandats sont arrivés à expiration.

Elle délibère et statue souverainement sur tout qui est d'intérêt pour la Société.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les points repris à l'ordre du jour.

Tous les membres coopérateurs sont en droit de participer et de prendre la parole à toute Assemblée Générale.

Art. 32. Quorum. Les résolutions sont adoptées à la majorité simple des membres coopérateurs présents et représentés, sauf si la loi ou les présents statuts imposent une majorité renforcée.

Doivent être approuvées par deux tiers au moins de tous les membres coopérateurs, les décisions concernant :

- la modification des statuts
- la dissolution de la Société ;
- l'exclusion d'un membre du Conseil d'Administration comme membre coopérateur ;
- fusion/scission de la Société ou modification de la forme sociale

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée endéans un délai de trois mois. Lors de cette assemblée aucun quorum n'est exigé.

Art. 33. Délibération et vote. [Dans les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires, les membres coopérateurs ont un droit de vote égal, c'est-à-dire, que chaque membre coopérateur a une voix, indépendamment du nombre des parts inscrites à son nom.

OU

Chaque membre coopérateur a un nombre de voix égal au nombre des parts sociales qu'il possède].

Les votes se font à main levée à moins que l'Assemblée Générale n'en décide autrement. La décision sur un vote secret peut être demandée par un dixième des membres coopérateurs présents. Cette décision est prise par vote secret à la majorité simple des membres coopérateurs présents.

Sur sa propre décision le Conseil d'Administration peut indiquer dans la convocation que certaines résolutions doivent être prises par vote secret.

Des résolutions écrites peuvent être constatées dans un seul ou plusieurs documents ayant le même contenu.

Art. 34. Procès-verbaux. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par l'administrateur qui a présidé l'Assemblée Générale et le secrétaire.

Les copies et extraits de ces délibérations à produire où besoin sera, doivent être certifiés par le Président du Conseil d'Administration.

Titre VI - Exercice social – comptes annuels

Art. 35. Exercice social. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Art. 36. Etablissement des comptes annuels. A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit un inventaire, un bilan, un compte de résultats et des annexes qui à soumettre à l'Assemblée Générale.

Art. 37 Décisions. L'Assemblée Générale ordinaire annuelle entend les rapports du Conseil d'Administration et du commissaire et statue sur l'adoption des comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexes). Après adoption des comptes annuels, l'Assemblée Générale se prononce sur la décharge des administrateurs et du commissaire.

Art. 38. Répartition bénéficiaire. Sur les excédents nets annuels déduction faite des frais et charges de la société, des amortissements et des pertes, il sera effectué un prélèvement destiné à la constitution du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve a atteint le dixième du capital social, mais reprend du moment que ce dixième est entamé.

Le solde restant après ces prélèvements est à la disposition de l'Assemblée Générale, qui décidera de son affectation dans le cadre des objectifs de la Société.

Dans le cas où les comptes annuels révéleraient des pertes, le montant de celles-ci serait reporté puis imputé sur les excédents des exercices suivants.

Titre VII. Dissolution, Liquidation

Art. 39. Dissolution – liquidation. La dissolution de la Société est décidée par une Assemblée Générale extraordinaire qui règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui pourront continuer l'exploitation pour terminer les affaires en cours.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale continuent comme pendant l'existence de la Société.

Art. 40. Boni de liquidation. En cas de liquidation, après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation, ou consignation des sommes nécessaires à cette fin, l'actif net sera réparti également entre toutes les parts sociales, après qu'elles auront été mises sur pied d'égalité quant à leur libération, soit par appel complémentaire, soit par remboursement partiel.

Titre VIII. Dispositions transitoires – droit commun

Art. 41. Dispositions transitoires. Le premier exercice social commence le jour de la constitution et s'achève au 31 décembre de l'année du présent acte constitutif.

La première Assemblée Générale annuelle se tiendra au cours de l'année suivant l'année du présent acte constitutif.

Art. 42. Droit commun. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts et, le cas échéant, par le règlement d'ordre intérieur, il sera référé aux articles 811-1 et suivants de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux autres dispositions légales ou usages régissant la matière concernée.

Souscription et Libération

Les statuts de la Société ayant été arrêtés, les Membres Fondateurs souscrivent les parts comme suit:

Nom et prénom du Membre Fondateur	Nombre de parts
Total :	

Toutes ces parts ont été intégralement libérées par des versements en espèces, de sorte que la somme de [●] euros se trouve dès maintenant à la libre disposition de la Société.

Assemblée Générale extraordinaire

Les Membres Fondateurs, représentant la totalité du capital souscrit et se considérant comme dûment convoqués, ont ensuite pris en Assemblée Générale extraordinaire les résolutions suivantes:

1. Le siège social de la société est fixé à [●].
2. Le nombre d'administrateurs est fixé à [●].
3. Sont nommés administrateurs de la société pour une durée de six ans:
[●]

4. Le nombre des commissaires aux comptes est fixé à un.

Est nommé commissaire aux comptes pour une durée de six ans:

[●]

5. Le partage de l'énergie produite au sein de la communauté énergétique sera opéré selon un modèle de répartition simple.

Nom et prénom du Membre Fondateur	Signature